

## **Annexe G : Etude adoptée intitulée : L'héritage des femmes et des hommes dans la Charia islamique**

Note : le présent projet se fonde sur les résolutions de la session de la CPIDH tenue à Jeddah du 19 au 23 avril 2015.

Le projet de recherche jurisprudentielle sur « l'héritage de la femme et de l'homme en ISLAM » doit être entrepris en étroite collaboration avec les experts de l'Académie islamique du Fiqh, parce que certains éléments de ce projet nécessitent une étude approfondie et une révision de la part des Erudits et spécialistes du Fiqh.

### PROJET DE RECHERCHE JURISPRUDENTIELLE.- UN DEPLIANT SUR « LA JUSTICE DIVINE EN L'HERITAGE DE LA FEMME ET DE L'HOMME EN ISLAM ».

Préparé par: Dr. Rashid Al Baloushi & Mr. Mohamed Albashir (Membres de la CPIDH)

Revisé par: L'academie Internationale de la Fiqh Islamique

La détermination de la part de chaque héritier dans les biens laissés par une personne défunte est l'un des thèmes les plus importants et les plus significatifs du *Miracle divine* de la Sharia Islamique.

Or, certaines personnes ont, malheureusement, réduit les législations de l'ISLAM en matière d'héritage à cette seule stipulation: « *le garçon aura la part de deux filles* »<sup>1</sup>, pour accuser la Charia d'être injuste à l'égard de la femme, ce qui ne saurait en aucun cas être compatible avec la législation Divine et la Justice d'ALLAH LE TRES HAUT.

La charia islamique, contrairement à d'autres lois et législations, donne des règles détaillées relatives à l'organisation de l'héritage et la famille et de lignage. L'Islam a organisé l'héritage en fonction du degré de parenté et besoin (tel que celui du frère germain, du demi-frère), de la proximité parentale (telle que la fraternité générale), et de l'exclusion du non-ayant droit (cas de la personne née hors mariage). Il a institué la bienfaisance (la charité ou don volontaire) en relation avec l'adoption des orphelins, et des droits obligatoires dans les biens (la Zakat).

Le présent dépliant met en évidence la portée de la Sagesse du CREATEUR en ce qui concerne la répartition de l'héritage et la Justice d'ALLAH envers les femmes, les hommes, les petits et les grands. Si un chercheur investigate bien la logique en comment l'Islam a garanti les droits de la femme –après avoir bien défini sa faiblesse et vulnérabilité- le chercheur va découvrir en fait, que l'Islam a fait de celle-ci une *héritière primordiale*. Elle n'est *héritière secondaire* que dans un cas unique, celui où il est dit : « *le garçon aura la part de deux filles* ». Le but de cette brochure est d'expliquer, clairement et brièvement, la justice de la législation islamique sur le thème de l'héritage des femmes et des hommes.

Sur la base de l'étude des versets coraniques en matière d'héritage, il devient clair que la règle de « l'homme prend deux fois la part de la femelle » est pas une règle uniforme. Lors de l'examen des cas généraux de l'héritage, on observe ce qui suit:

1. Il existe des nombreux cas, en multiples des cas précédents mentionnés ci-dessus, où la femme hérite exactement ce que le homme hérite. Comme dans le cas de la femme qui est décédé en

laissant derrière elle un mari (il obtient la moitié). Si elle laisse derrière elle une mère (elle obtient un tiers). Si elle laisse derrière elle un frère ou une sœur à la mère (les deux obtiennent un sixième), si ils sont seules. Mais s'il y a plus d'un, ils partagent un tiers de ce qui est laissé à condition que le testateur n'a absolument aucun problème ou une source de ligne supérieure, comme père ou grand-père ou encore plus haut. Ceci est en plus du cas d'héritage entre hommes et femmes dans l'héritage des frères et sœurs de la mère, à condition qu'il n'y ait pas d'origine mâle hérité, père ou grand-père ou même plus haut, ou un héritier de la branche pure, fils, fille, ou fille d'un fils, ou même plus bas. En outre, les parts des hommes et femmes dans l'héritage sont égaux lorsque le défunt laisse derrière une sœur pure et un demi-frère de père, dans ce cas, la sœur obtient la moitié, et le frère de père obtient la moitié.

2. Il y a plus de dix cas où une femme hérite plus qu'un homme. En outre, il y a des cas où une femme hérite alors qu'un homme ne hérite pas, comme dans le cas d'une femme qui est décédée en laissant derrière elle un mari (il obtient la moitié), et d'une mère (elle obtient la sixième), et deux sœurs d'une mère (elles obtiennent un tiers), et un frère d'un père (il ne hérite rien). Ou dans le cas d'un homme qui est mort laissant derrière lui une fille (elle reçoit la moitié), et le reste est distribué au reste des hommes ou des femmes, même si ils étaient dans des dizaines.
3. En ce qui concerne la règle de « l'homme prend deux fois la part de la femme », la loi islamique lorsqu'il a pris en compte les trois critères de différenciation: le degré et la force de parenté entre l'héritier (mâle ou femelle) et le défunt, le niveau de l'héritier génération dans la chronologie des générations, et la charge financière qui est nécessaire à l'héritier a propos de sa responsabilité envers les autres. Notez que l'application de cette règle est limitée à seulement cinq cas où la femme hérite d'un tiers de l'homme, à savoir:

- Le cas d'une fille avec un fils.
- Le cas d'un petit-fils avec une petite-fille.
- Le cas de plein frère soeur.
- Le cas du frère de père et soeur de père.
- Le cas où l'héritage est seulement pour les parents: la mère obtient un tiers et le père obtient deux tiers.

La plupart des règlements de l'héritage en ISLAM figurent au Chapitre IV du Saint Coran (Sourate Annissa). L'héritage en ISLAM est fondé sur le degré de proximité et d'éloignement par rapport à la personne défunte. La sagesse de la justice divine quant aux lois de l'héritage se manifeste en ce que la différenciation est régie par trois critères :

1. Le degré et la force de proximité de l'héritier - mâle ou femelle - par rapport au défunt. La part de l'héritier croît en fonction de sa proximité. La comparaison entre parts de mâle et de femelle doit prendre en compte le même niveau de proximité : ascendance, descendance, collatéralité, conjugalité. La germanité et la non-germanité [fait d'être demi-frère ou demie-soeur] sont aussi des raisons de distinction en héritage.
2. La position de la génération héritante dans la chronologie des générations. Les générations ascendantes héritent plus que celles en voie de disparition, sans égard au genre de l'héritier - mâle ou femelle. La part de la fille est, par conséquent, plus grande que celle de la mère, bien qu'elles soient toutes deux du même genre ; la fille hérite même plus que le père. La part du fils est plus conséquente que celle du père, alors qu'ils sont tous deux du même genre. En somme, la

comparaison des parts des héritiers, mâles et femelles, selon le degré de proximité, doit porter sur la même génération.

3. L'obligation financière que la Charia impose à l'héritier au profit des siens. Il s'agit ici d'un critère qui justifie les disparités entre garçons et filles, frères et sœurs. Dans ce cas de figure, le mâle et la femelle sont au même degré de proximité de la même génération ; mais le mâle a en charge de sa sœur si elle est pas marié (célibataire, divorcée ou veuve). Cependant, une femme est pas responsable ou obligé de prendre en charge un de ses proches.

Dans les cas où la part de la femelle est égale à la moitié de celle du mâle, la Charia donne à celle-ci droit à la prise en charge obligatoire, quelle que soit sa position dans la famille : fille, épouse, mère ou sœur. En ISLAM, le père prend en charge sa fille, l'époux sa conjointe, le fils sa mère, le frère sa sœur non mariée, divorcée ou veuve. A sa majorité, le garçon capable de subvenir à ses propres besoins, n'est plus pris en charge par le père.

Il est donc nécessaire pour voir l'héritage des règles d'un système interconnecté et complémentaire dans les différents cas, des pièces non comme indépendants.

Enfin, une instance de l'honneur de l'Islam pour les femmes est qu'il en a fait un droit que si le mari d'une femme meurt avant qu'elle a recueilli sa dot, elle doit être payé la dot avant la succession du mari est distribué, sans sa part prescrit de l'héritage être affecté. La charia islamique protège également les droits de la femme dans la succession du mari, pour ce qu'elle a dépensé à titre de contribution à la succession du mari quand il était vivant, ce concept particulier dans la loi islamique est appelé «droit du patrimoine conjugal». Ceci est contrairement à la plupart des législations modernes qui donnent le grand frère tout l'héritage.

De ce qui précède, il est clair que la loi islamique ne fait pas de distinction entre hommes et femmes en matière d'héritage, il illustre également la mesure d'honorer la loi islamique pour les femmes, en protégeant les droits sociaux et économiques des femmes dans tous les domaines de la vie, y compris le droit de héritage. la loi islamique, sans aucun doute, ne porte pas atteinte aux droits des femmes à cet égard. Le fait que les femmes héritent moins que les hommes dans quelques cas, a sa philosophie positive, et n'a rien à voir avec la situation des femmes par rapport aux hommes, qui sont aussi honorés par l'Islam.

### **Références utilisées pour préparer ce dépliant:**

Dr. Mohamed Emera, « la libération islamique des femmes, et la réponse à la suspicion que l'héritage des femmes étant la moitié de l'héritage des hommes »

Dr. Zaynab Radwan, « L'héritage des femmes dans l'Islam », le Conseil national pour les femmes 2009.

Dr. Sultan Salahuddin, « l'héritage des femmes et la question de l'égalité », édition Al-Azhar, Dar Nahda Egypte 1999

Dr. Zaghoul El-Naggar, « miracles scientifiques du Coran », disponible en ligne à: [www.Quran-m.com](http://www.Quran-m.com)